

MUTUELLE DES ÉLUS LOCAUX CAREL MUTUELLE



RÈGLEMENT MUTUALISTE DU RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS LOCAUX

Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, modifiée par la Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012.

Décret n° 93-825 du 25 mai 1993 relatif à la retraite par rente des élus locaux.

Décret n° 2013-362 du 26 avril 2013.

Valant note d'information.

À effet du 1^{er} juillet 2024.

Approuvé par l'Assemblée Générale n°65 du 24 juin 2024.

Assureur de la garantie :
Mutuelle des Élus Locaux dite CAREL Mutuelle
Mutuelle régie par le Code de la mutualité
SIREN n° 388 887 259

Siège social : 20 rue du Sentier 75002 PARIS

Substituée par MUTEX Union
soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité
SIREN n° 442 574 166, agréée pour les branches 1, 2, 20, 21 et 22

Siège social : 140 avenue de la République
CS 30007 - 92327 CHÂTILLON CEDEX

**Adhérente de la Fédération Nationale
de la Mutualité Française**

SIREN n° 304 426 240

Siège social : Immeuble Atlantique Montparnasse -
7/11 place des Cinq Martyrs du Lycée
Buffon - 75015 PARIS

NATURE DU RÈGLEMENT (ARTICLE 1)

La retraite des élus locaux CAREL est un contrat d'épargne, dont les garanties sont libellées en euros, destiné à permettre à tous les élus locaux percevant une indemnité de fonction de se constituer une épargne supplémentaire par rente, répondant aux dispositions de la loi n° 92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, et des décrets n° 93-825 du 25 mai 1993 et n° 2013-362 du 26 avril 2013, tels que transposés dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

GARANTIES (ARTICLES 16, 17, 18, 19, 20 21, 22 & 23)

En cas de vie au terme du contrat d'épargne retraite supplémentaire CAREL :

- Si à la date de conversion du capital acquis en rente, le montant de la rente annuelle sans réversion est supérieur à 1320 euros*, la liquidation de la rente ne pourra s'effectuer que sous forme de rente viagère ;
- Si à la date de conversion du capital acquis en rente, le montant de la rente annuelle sans réversion est inférieur ou égal à 1320 euros*, CAREL Mutuelle pourra verser à l'adhérent un arrérage unique de rente (L. 223-20-2 du Code de la mutualité).

Pour le support libellé en euros, le capital en cas de vie est au moins égal aux versements nets de frais, augmenté des participations aux excédents, diminué des frais de gestion sur encours.

En cas d'invalidité de l'adhérent avant la liquidation, correspondant au classement dans les 2^e et 3^e catégories visées à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale : le paiement de l'épargne acquise au(x) contrat(s) CAREL.

En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation : le paiement de l'épargne acquise au(x) contrat(s) CAREL au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent.

PARTICIPATION AUX EXCÉDENTS D'ACTIFS (ARTICLE 15)

Le règlement mutualiste prévoit une participation aux excédents conforme aux dispositions du Code de la mutualité. Les conditions de son affectation sont précisées à l'article 15.

RACHAT DE L'ÉPARGNE (ARTICLE 18)

Le règlement mutualiste comporte une faculté de rachat de l'épargne constituée dans les conditions visées à l'article L. 223-22 du Code de la mutualité. Les sommes sont versées par CAREL Mutuelle dans un délai de 2 mois à réception du formulaire de demande accompagné de toutes les pièces justificatives.

FRAIS (ARTICLES 12, 14, 16, 17, 18, 22, 24, 25 & 26)

- Frais d'entrée et sur cotisations :
 - > Frais de dossier : néant ;
 - > Frais sur chaque cotisation : au maximum à 5 %.
- Frais de gestion sur encours : au maximum à 1,20 % sur l'encours des provisions mathématiques, prélevés sur la performance financière brute.
- Frais de sortie :
 - > Liquidation en rente :
 - conversion du capital en rente viagère : au maximum à 3 % ;
 - conversion du capital en arrérage unique de rente : au maximum à 1,5 %.
 - > Versement de l'épargne acquise :
 - versement du capital en cas d'invalidité : néant ;
 - versement du capital en cas de décès : néant.
- Rachat de l'épargne :
 - au maximum à 5 % de l'épargne constituée durant les 10 premières années ;
 - néant au-delà de 10 ans.
- Frais de transfert sortant de l'épargne constituée :
 - > au maximum à 5 % de l'épargne constituée durant les 10 premières années;
 - > néant au-delà de 10 ans.
- Frais de transfert entrant d'une épargne retraite : néant
- Frais de nantissement : 150 euros par contrat d'épargne nanti.

DURÉE (ARTICLE 6)

La durée recommandée de l'épargne dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis à vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat d'épargne retraite supplémentaire CAREL. L'adhérent peut à tout moment demander conseil auprès de CAREL Mutuelle.

BÉNÉFICIAIRES (ARTICLE 17)

L'adhérent désigne le ou les bénéficiaire(s) en cas de décès dans la demande d'adhésion ou ultérieurement par voie d'avenant. La désignation du ou des bénéficiaire(s) peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

* arrêté ministériel du 17/07/2023

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'élu souscripteur sur certaines dispositions essentielles du règlement mutualiste. Il est important que l'élu souscripteur lise intégralement le règlement et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer sa demande d'adhésion.

CHAPITRE 1 : OBJET ET REPRÉSENTATION

ARTICLE 1 - DÉFINITION ET OBJET

La retraite des élus locaux CAREL est un contrat d'épargne, dont les garanties sont libellées en euros, destiné à permettre à tous les élus locaux percevant une indemnité de fonction de se constituer une retraite supplémentaire par rente, répondant aux dispositions de la loi n° 92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, et des décrets n° 93-825 du 25 mai 1993 et n° 2013-362 du 26 avril 2013, et tels que transposés dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La retraite supplémentaire CAREL a pour objet pour l'adhérent en vie, à la date d'entrée en jouissance, le versement d'une rente viagère ou d'une rente unique, constituée par conversion du capital acquis à son compte individuel d'épargne.

Elle peut également accueillir par transfert les titulaires d'une épargne retraite constituée auprès d'un organisme assureur répondant aux critères des lois précitées.

L'adhérent, personne physique et l'assuré sont la même personne. L'adhérent acquiert la qualité de membre participant de la Mutuelle des Élus Locaux, dite CAREL Mutuelle.

Les bénéficiaires sont les personnes qui perçoivent les prestations.

En cas d'invalidité de l'adhérent avant la liquidation de la rente, CAREL Mutuelle verse à celui-ci l'épargne constituée sous forme de capital acquis.

En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation de la rente, CAREL Mutuelle verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), l'épargne constituée sous forme de capital acquis.

Le rachat de l'épargne retraite CAREL est possible pendant toute la phase de constitution de la rente, dans les conditions visées à l'article L. 223-22 du Code de la mutualité.

La retraite supplémentaire CAREL est assurée par CAREL Mutuelle, intégralement substituée auprès de MUTEX Union.

ARTICLE 2 - REPRÉSENTATION DES ADHÉRENTS

La participation des élus locaux à la gestion de leur régime de retraite supplémentaire par rente, prévue par la loi n° 92-108 du 3 février 1992, telle que transposée au sein du Code général des collectivités territoriales, est assurée d'une part, par la représentation majoritaire des adhérents de la retraite supplémentaire CAREL au sein du conseil d'administration de CAREL Mutuelle et d'autre part, par la réunion annuelle de l'assemblée générale statutaire regroupant tous les membres participants et membres honoraires de la Mutuelle des Élus Locaux, dite CAREL Mutuelle.

Les adhérents de la retraite supplémentaire CAREL constituent les membres participants de CAREL Mutuelle visés à l'article 8 de ses statuts.

CHAPITRE 2 : ADHÉSION ET INFORMATION

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ADHÉSION

En adhérant à la retraite supplémentaire CAREL, l'élu devient membre participant de CAREL Mutuelle.

Peuvent être admis au bénéfice de la retraite supplémentaire CAREL, les élus locaux répondant aux conditions suivantes : détenir, à la date de l'adhésion à la retraite supplémentaire CAREL, un mandat électif et percevoir une indemnité de fonction.

Peuvent également être admis au bénéfice de la retraite supplémentaire CAREL, les titulaires d'une épargne retraite constituée auprès d'un organisme assureur répondant aux critères de la loi n° 92-108 du 3 février 1992, modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, transférée et acceptée par CAREL Mutuelle.

L'adhésion se fait à titre purement individuel. La date d'effet est fixée au dernier jour du mois de la réception de la demande d'adhésion remplissant les conditions visées à l'article 4.

À l'issue du mandat, en cas de réélection de l'adhérent au sein de sa collectivité territoriale de rattachement, ses cotisations, au titre du contrat d'épargne retraite supplémentaire, se poursuivent durant la nouvelle mandature.

Toutefois, l'adhérent peut demander la résiliation de son contrat dans un délai maximum de six mois suivant la date de la réélection effective de sa fonction élective, par courrier ou par courriel auprès de CAREL Mutuelle.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'ADHÉSION

L'adhésion à la retraite supplémentaire CAREL est reçue sous la forme d'une demande d'adhésion par voie postale ou dématérialisée, complétée, datée et signée par l'élu souscripteur, indiquant tous les renseignements d'usage permettant l'établissement du contrat d'épargne retraite supplémentaire CAREL et accompagnée obligatoirement d'une photocopie lisible, recto/verso, de la pièce d'identité (CNI, passeport, nouveau permis de conduire, carte d'élu(e) du mandat en cours) en cours de validité de l'élu souscripteur.

L'adhésion peut également résulter d'une demande de transfert, acceptée par CAREL Mutuelle, d'un titulaire d'une épargne retraite constituée auprès d'un autre organisme assureur, répondant aux critères des lois précitées.

La demande d'adhésion CAREL de l'élu souscripteur doit comporter obligatoirement :

- L'état civil ;
- La date et le lieu de naissance ;
- L'adresse postale ;
- Le ou les mandats électifs au titre duquel ou desquels l'élu demande son affiliation ;
- La ou les collectivités territoriales de rattachement ;
- Le taux de cotisation choisi, parmi les options décrites à l'article 9 ;
- Le choix d'effet rétroactif et selon le cas, la date d'effet et le mode de règlement des cotisations rétroactives ;
- Le(s) bénéficiaire(s) de la contre-assurance, en cas de décès ;
- Le lieu d'établissement et la date ainsi que la signature de l'élu souscripteur.

L'adhésion réputée non complète sera conservée 6 mois par CAREL Mutuelle. Passé ce délai d'instruction, elle sera retournée à l'élu souscripteur.

La prise d'effet des garanties correspond au dernier jour du mois de la réception de l'adhésion dûment acceptée.

ARTICLE 5 - FACULTÉ DE RENONCIATION

Tout adhérent, à titre individuel, a la faculté de renoncer à son adhésion à la retraite supplémentaire CAREL dans les 30 jours calendaires révolus suivant la date d'émission figurant dans le bulletin d'adhésion, dans les conditions visées à l'article L. 223-8 du Code de la mutualité, à savoir :

- Soit par courrier ou tout autre support durable ;
- Soit par déclaration faite au siège social de la mutuelle ;
- Soit par acte extrajudiciaire ;
- Soit sur le site Internet de CAREL Mutuelle.

En cas de vente à distance, ce délai de 30 jours calendaires révolus démarre, conformément à l'article L. 221-18 du Code de la mutualité, à compter :

- soit du jour où l'adhérent est informé que l'adhésion a pris effet ;
- soit à compter du jour où l'adhérent reçoit les informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée précédemment.

La renonciation datée et signée doit être adressée à CAREL Mutuelle.

Elle peut être rédigée dans les termes suivants : « Je soussigné(e), (nom, prénoms), demeurant (adresse complète), déclare renoncer à mon adhésion à la retraite supplémentaire CAREL effectuée le __/__/__, pour mon mandat de (fonction, collectivité territoriale) et demande le remboursement total des sommes versées. Date et signature ».

Ce délai expire le dernier jour à 24 heures. S'il expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. Dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la notification, CAREL Mutuelle restitue l'intégralité des sommes versées.

ARTICLE 6 – DURÉE MINIMUM RECOMMANDÉE – FIN DES GARANTIES

La durée minimum recommandée de l'épargne retraite supplémentaire CAREL est de 6 ans.

Celle-ci dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis à vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques de la retraite supplémentaire CAREL. L'adhérent peut à tout moment demander conseil auprès de CAREL Mutuelle.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES ADHÉRENTS

Chaque adhérent reçoit de CAREL Mutuelle, un exemplaire du présent règlement mutualiste valant note d'information.

Pour chaque mandat électif au titre duquel il est affilié, l'adhérent reçoit le certificat d'adhésion à la retraite supplémentaire CAREL sur lesquelles figurent notamment la prise d'effet de son adhésion, la collectivité de rattachement, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès, le taux de cotisation retenu et l'option, le cas échéant, de rétroactivité de ses cotisations.

Les adhérents sont informés, automatiquement à leur adhésion, des taux de frais sur cotisations et de l'ensemble des frais de gestion.

Les adhérents peuvent à tout moment consulter les frais applicables aux cotisations et l'ensemble des frais de gestion sur www.carelmutuelle.fr.

Les adhérents sont tenus informés de l'évolution des frais applicables aux cotisations et de l'ensemble des frais de gestion lors de chaque assemblée générale annuelle.

Conformément à l'article L. 223-21 du Code de la mutualité, chaque adhérent reçoit annuellement une situation de compte individuel par mandat électif au titre duquel il est affilié. La situation de compte comporte l'indication de l'épargne constituée par le cumul des cotisations réellement versées au 31/12 de l'année N-1 et les intérêts servis, la valeur de rachat, les frais de gestion applicables à l'épargne, la simulation de rente et la participation annuelle aux bénéfices de l'épargne acquise.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les collectivités territoriales, dont un élu au moins est adhérent à la retraite supplémentaire CAREL reçoivent, sur simple demande, un exemplaire du présent règlement.

Elles reçoivent un certificat d'adhésion lors de toute nouvelle adhésion comportant notamment le taux de cotisation choisi par l'élu et le cas échéant, l'option de rétroactivité des cotisations aux fins de précompte sur son indemnité de fonction et du versement des cotisations à CAREL Mutuelle.

Elles sont tenues informées de toute modification affectant le contrat d'épargne retraite supplémentaire CAREL de l'adhérent, sous forme d'avenant.

En cas de réception tardive du décompte et de l'appel de cotisations postérieurement à la fin du mandat, objet d'adhésion, la collectivité territoriale ne saurait s'exonérer de son obligation de participation financière fixée par la date d'effet de l'adhésion.

CHAPITRE 3 : COTISATIONS

ARTICLE 9 – COTISATIONS DES ADHÉRENTS ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le taux de cotisation est fixé librement par l'adhérent à 8 %, 6 % ou 4 % de son indemnité brute de fonction. Ce taux de cotisation peut être libre-

ment modifié par l'adhérent. Cette modification prend effet à la prochaine échéance de cotisation suivant la date de réception de la demande auprès de CAREL Mutuelle.

Les cotisations de l'adhérent sont calculées sur le montant des indemnités brutes effectivement perçues par celui-ci.

Les cotisations de l'adhérent ont un caractère personnel et obligatoire.

La participation de la collectivité territoriale de rattachement de l'adhérent est une dépense obligatoire égale à la cotisation de l'adhérent, dans la limite d'un plafond de taux de cotisations, fixé par décret, de l'indemnité brute de fonction de l'adhérent.

Cette dépense obligatoire de la collectivité territoriale ne saurait en aucun cas être mise à la charge de CAREL Mutuelle et demeure à la seule charge de la collectivité territoriale et au paiement duquel CAREL Mutuelle n'est en aucun cas tenue.

Les dates de versements des cotisations de l'adhérent sont sans effet sur l'obligation de participation financière de la collectivité territoriale de rattachement de l'adhérent.

Un versement postérieur à la fin du mandat, objet de l'adhésion, ne saurait ainsi mettre en cause l'obligation de participation de la collectivité territoriale de rattachement de l'adhérent, dès lors que ces cotisations rétroactives sont échues dès la prise d'effet de l'adhésion.

ARTICLE 10 – DATE D'EFFET DES COTISATIONS

Chaque versement de cotisations périodiques ou rétroactives prend effet, pour le calcul des intérêts, au dernier jour du mois du versement, quelle que soit la date d'échéance prévue pour ledit versement.

Il appartient à la collectivité territoriale de fournir à CAREL Mutuelle, le montant de l'indemnité brute mensuelle de fonction de l'adhérent.

ARTICLE 11 – COTISATIONS RÉTROACTIVES

À la date d'effet de l'adhésion visée à l'article 3, l'adhérent peut valider ses droits relatifs aux années écoulées entre la date de début de son mandat ou à une date postérieure au début de celui-ci, librement choisie sur sa demande d'adhésion, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il appartient à la collectivité territoriale de fournir à CAREL Mutuelle, le décompte des indemnités de fonction perçues durant la période de rétroactivité choisie par l'adhérent.

L'appel des cotisations rétroactives auprès de la collectivité territoriale de rattachement de l'adhérent ne peut avoir lieu qu'après encaissement des cotisations rétroactives de l'adhérent, sauf dans le cas où l'option d'échelonnement par retenues sur indemnité de fonction a été choisie.

La participation de la collectivité territoriale de rattachement de l'adhérent est une dépense obligatoire égale aux cotisations rétroactives de l'adhérent.

Cette dépense obligatoire de la collectivité territoriale ne saurait en aucun cas être mise à la charge de CAREL Mutuelle et demeure à la seule charge de la collectivité territoriale et au paiement de laquelle CAREL Mutuelle n'est en aucun cas tenue.

En cas d'impayé des cotisations par une collectivité territoriale, CAREL Mutuelle, procédera à leurs recouvrements par tout moyen de droit.

ARTICLE 12 – FRAIS SUR COTISATIONS

Les frais sur cotisations de l'adhérent et de la collectivité territoriale de rattachement sont fixés au maximum à 5 % du montant des versements.

CHAPITRE 4 : VALORISATION DE L'ÉPARGNE

ARTICLE 13 – VALORISATION DE L'ÉPARGNE ACQUISE

L'épargne acquise sur le fonds en Euros est constituée du cumul des versements nets investis, augmentée des participations aux excédents d'actifs.

Le taux de rendement minimum garanti révisable chaque année est fixé par l'assemblée générale de CAREL Mutuelle ou, le cas échéant par le conseil d'administration de CAREL Mutuelle par voie de délégation.

Ce taux, net de frais sur l'épargne gérée, est appliqué pour déterminer la rémunération due en cours d'année, notamment en cas de rachat, prestations d'invalidité ou de décès.

ARTICLE 14 - FRAIS DE GESTION SUR ENCOURS

Les frais de gestion sur encours sont fixés au maximum à 1,20% et sont calculés quotidiennement au prorata de la durée d'investissement et prélevés chaque fin d'année, ou en cours d'année, lors d'un rachat exceptionnel, décès ou de la liquidation de la retraite.

Le contrat, comportant une garantie en capital, le prélèvement se fait par imputation sur les intérêts constitués en euros.

ARTICLE 15 - PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES DE LA GESTION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE DES ADHÉRENTS CAREL

Chaque année, CAREL Mutuelle détermine un montant de participation aux bénéfices, à affecter, conformément aux modalités techniques prévues par les articles D. 223-3 et D. 223-6 du Code de la mutualité, correspondant au minimum à 90 % des résultats techniques de la retraite et à 85 % des résultats financiers des actifs détenus en couverture des engagements de la retraite.

Le montant des participations aux bénéfices peut être affecté directement aux provisions mathématiques ou porté, partiellement ou totalement, à la provision pour participation aux bénéfices.

La participation aux bénéfices déterminée est affectée à la revalorisation des capitaux du support en euros en phase d'épargne et à la revalorisation des rentes en service. Au 31 décembre de chaque année, sous réserve que le contrat soit en cours à cette date, CAREL Mutuelle calcule la valeur atteinte par l'épargne constituée sur le fonds euros sur la base du taux brut de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'année, duquel sont ensuite déduits des frais de gestion.

CHAPITRE 5 : CONDITIONS DE DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE AVANT LA LIQUIDATION DE LA RENTE

ARTICLE 16 - INVALIDITÉ DE L'ADHÉRENT

En cas d'invalidité de l'adhérent correspondant au classement dans les 2^e et 3^e catégories visées à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale avant la liquidation de la rente, CAREL Mutuelle verse à l'adhérent l'épargne acquise au(x) contrat(s) CAREL souscrit(s) sous forme de capital.

Définition de l'invalidité des 2^e et 3^e catégories :

- 2^e catégorie : « Invalides absolument incapable d'exercer une profession quelconque ».
- 3^e catégorie : « Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ».

Dans tous les cas, l'adhérent doit justifier de son invalidité de 2^e ou 3^e catégorie par la production d'une copie de sa notification de pension d'invalidité par la Sécurité sociale.

Frais appliqués au versement de l'épargne acquise en cas d'invalidité : néant.

ARTICLE 17 - DÉCÈS DE L'ADHÉRENT

En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation de la rente, CAREL Mutuelle verse, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), l'épargne acquise au(x) contrat(s) CAREL souscrit(s) sous forme de capital, sur la production :

- D'un acte de décès de l'adhérent ;
- D'une pièce d'identité en cours de validité du ou des bénéficiaire(s), et le cas échéant de ses représentants légaux (précisant le nom de naissance, le nom d'usage s'il y a lieu, et le(s) prénom(s), la date et le lieu de naissance) et la qualité (lien de parenté si nécessaire), ou s'agissant d'une personne morale, d'une association notamment (la dénomination sociale, l'adresse, les numéros d'identification et d'immatriculation)

- La production d'un acte de notoriété ;
- Tout(e) pièce(s) requises par la législation fiscale ;
- Tout(e) autre(s) pièce(s) justificative(s) nécessaire(s) demandée(s) par CAREL Mutuelle.

Les capitaux décès sont réglés dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

Le versement du capital acquis est effectué :

- Soit au(x) bénéficiaire(s) pour la part revenant à chacun d'entre eux, selon la désignation expresse fixée au(x) contrat(s) CAREL souscrit(s) par l'adhérent ;
- Soit au notaire chargé de la succession qui se porte-fort.

Dans le cas où le mode de règlement requis entraîne la perception de frais, ceux-ci sont à la charge du (des) bénéficiaire(s).

Le(s) bénéficiaire(s) d'un capital dû au décès d'un adhérent est la (sont les) personne(s) physique(s) ayant fait l'objet de la désignation expresse figurant sur la demande d'adhésion CAREL ou d'un avenant ultérieur au contrat, sans frais pour l'adhérent, ou selon les autres conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La désignation se fait, soit par énoncé de qualité, soit nominativement. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent doit porter au Contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par CAREL Mutuelle en cas de décès de l'adhérent. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

La désignation devient irrévocable en cas d'acceptation écrite par le(s) bénéficiaire(s), effectuée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Tout changement de bénéficiaire(s) n'est valablement opposable que s'il a été dûment notifié par écrit à CAREL Mutuelle.

À défaut de désignation expresse de bénéficiaire(s) nommément désigné(s), ou en cas de prédécès du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), le versement du capital acquis est effectué dans l'ordre de priorité ci-après :

1. Au conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif passé en force de chose jugée, à défaut au partenaire pacsé, à défaut au concubin notoire ;
2. Aux enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux ;
3. Aux ascendants ;
4. Aux héritiers en application et dans les proportions prévues au sein des règles de dévolution successorale légale.

Conformément à l'article L. 223-19-1 du Code de la mutualité, ce capital fait l'objet d'une revalorisation. Il est revalorisé entre la date du décès de l'adhérent et la date de sa connaissance par CAREL Mutuelle, des intérêts et des participations aux excédents inscrits en compte sur cette période en application de l'article 15.

À compter du jour suivant la date de connaissance du décès de l'assuré par CAREL Mutuelle et jusqu'à la date de réception de la totalité des pièces nécessaires au paiement des prestations, le capital est revalorisé par application d'un taux annuel égal au moins élevé des deux taux suivants :

- La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1^{er} novembre de l'année précédente ;
- Le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

Frais appliqués au versement de l'épargne acquise en cas de décès : néant.

ARTICLE 18 - RACHAT DE L'ÉPARGNE

Le rachat de l'épargne retraite supplémentaire CAREL est possible durant toute la phase de constitution de la rente, dans les conditions visées à l'article L. 223-22 du Code de la mutualité.

La date d'effet et le montant rachetable correspondent à l'épargne acquise au compte de l'adhérent arrêtée au dernier jour du trimestre précédent sa demande.

L'adhérent et la collectivité territoriale de rattachement doivent être à jour de leurs cotisations.

Le rachat de l'épargne acquise au compte de l'adhérent met fin définitivement au contrat d'épargne retraite supplémentaire CAREL.

La demande de rachat s'effectue par courrier ou par courriel, auprès de CAREL Mutuelle, qui retournera à l'adhérent un formulaire de demande de rachat.

Ce formulaire, complété et signé par l'adhérent, devra être retourné, accompagné de l'intégralité des pièces justificatives demandées par courrier recommandé à CAREL Mutuelle, ou par envoi recommandé électronique avec accusé de réception.

À réception du formulaire dûment complété, signé et des pièces justificatives et sous réserve que l'adhérent et la collectivité territoriale de rattachement du contrat soient à jour de leurs cotisations, CAREL Mutuelle dispose de deux mois pour procéder au versement de la somme égale à la valeur de rachat à l'adhérent. La valeur de rachat correspond à la valeur de l'épargne acquise définie à l'article 13.

En l'absence de réponse dans les trois mois qui suivent la date d'effet du rachat, l'adhérent sera présumé vouloir poursuivre la constitution de son épargne retraite en cours.

Les frais appliqués au rachat de l'épargne retraite supplémentaire CAREL sont fixés :

- Au maximum à 5% de l'épargne constituée durant les 10 premières années, à compter de la date d'effet de l'adhésion ;
- À 0% au-delà de 10 ans, à compter de la date d'effet de l'adhésion.

ARTICLE 19 - VALEUR DE RACHAT

Hypothèse d'épargne d'un adhérent âgé de 54 ans, cotisant durant un mandat de 6 ans au taux de 8 % sur une indemnité brute de fonction de 1 000 € (1 000 € x 8 % = cotisation brute mensuelle 80 €) ;

Frais de gestion sur cotisations de 2,8 % inclus, d'un taux de revalorisation annuelle de son indemnité de fonction de 1 % et d'un taux d'intérêts servis annuellement de 1 % net ;

Durant les 8 premières années du contrat, les frais de rachat s'élèvent à 3,5 %.

Année	1 ^{ère}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e
Valeur de rachat total (arrondi à l'euro supérieur)	1 810	3 655	5 537	7 456	9 414	11 409	11 523	11 638

CHAPITRE 6 : CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA LIQUIDATION DE LA RENTE

ARTICLE 20 – CONDITIONS DE LIQUIDATION DE LA RENTE

La liquidation de la retraite supplémentaire CAREL est possible, dès l'âge de 55 ans, si l'adhérent remplit l'une des conditions suivantes au titre du mandat pour lequel il demande la liquidation de sa rente :

- À compter de la liquidation à taux plein de sa pension de vieillesse au titre de l'IRCANTEC ;
- À l'issue de son mandat électif dans la limite d'un délai de 6 mois suivant la date effective de sa réélection ;
- À compter de la cessation de perception de son indemnité de fonction.

L'adhérent et la collectivité territoriale de rattachement doivent être à jour de leurs cotisations.

Lors de la demande de liquidation, l'adhérent peut opter soit, pour une rente viagère sans réversibilité soit, pour une rente viagère réversible à 100 % ou 50 % au bénéfice d'un ayant droit de son choix.

Le choix du taux de réversibilité et du bénéficiaire est irréversible.

Au décès de l'adhérent crédit rentier, le service de la rente se poursuit à vie au profit du bénéficiaire désigné survivant, selon le taux de réversibilité fixé sur la demande de liquidation.

La rente viagère CAREL sans réversion est garantie à vie et s'éteint au jour du décès du crédit rentier.

ARTICLE 21 – MODALITÉS DE LIQUIDATION DE LA RENTE

La demande d'ouverture des droits à rente de l'adhérent est admise par courrier ou courriel adressé à CAREL Mutuelle.

À réception de la demande, CAREL Mutuelle, retournera à l'adhérent un formulaire de demande de liquidation de rente sur lequel il devra indiquer son choix pour une rente sans réversibilité ou avec réversibilité.

Dans ce cas, l'état civil du bénéficiaire doit obligatoirement être indiqué sur la demande de liquidation ainsi que le taux de réversibilité.

Ce formulaire, complété et signé par l'adhérent, devra être retourné, accompagné de l'intégralité des pièces justificatives demandées, par courrier recommandé ou par envoi recommandé électronique avec accusé de réception à CAREL Mutuelle.

À réception du formulaire dûment complété et signé et des pièces justificatives, l'adhérent dispose d'un délai de rétraction de 14 jours calendaires, révolus à compter de la date de la signature du formulaire de demande de liquidation de rente pour exercer ce droit. La demande de rétractation datée et signée de l'adhérent doit être adressée par courrier recommandé ou par envoi recommandé électronique avec accusé de réception à CAREL Mutuelle.

Passé ce délai, la demande de liquidation de rente de l'adhérent est réputée définitive.

En l'absence de réponse, dans les 3 mois qui suivent la date d'effet de la rente, l'adhérent sera présumé vouloir poursuivre la constitution de son épargne retraite en cours.

ARTICLE 22 – MONTANT DE LA RENTE

Le montant de la rente est calculé à partir de l'épargne acquise à la date d'entrée en jouissance de la rente, en fonction des conditions de transformation en vigueur à la date de conversion :

- De l'âge et du sexe de l'adhérent à cette date ;
- De la table de mortalité réglementaire applicable à cette date ;
- Du taux technique et des frais de gestion en vigueur à cette date ;
- De la périodicité du paiement de la rente.

Et en cas de réversibilité de la rente : de l'âge et du sexe du bénéficiaire et du taux de réversibilité choisi.

Conformément à l'article L. 223-20-2 du Code de la mutualité, si à la date de conversion du capital acquis en rente, le montant de la rente annuelle sans réversion est supérieur au montant fixé à l'article A. 160-2 du Code des assurances, la liquidation de la rente ne pourra s'effectuer que sous forme de rente viagère.

Les frais de gestion sur rente viagère sont fixés au maximum à 3 %.

Si à la date de conversion du capital acquis en rente, le montant de la rente annuelle sans réversion est inférieur ou égal au montant fixé à l'article A. 160-2 du Code des assurances, CAREL Mutuelle pourra verser à l'adhérent un arrérage unique de rente.

Les frais de gestion sur arrérage unique de rente sont fixés au maximum à 1,5 %.

Les rentes en service depuis plus d'un an sont revalorisées chaque année au 1^{er} janvier.

ARTICLE 23 – DATE D'EFFET ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA RENTE

La date d'entrée en jouissance de la rente est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la réception de la demande de liquidation dûment complétée et signée, accompagnée des pièces justificatives. Ces dispositions sont applicables sous réserve que la demande de liquidation ait été formulée conformément à l'article 21.

Les arrérages de rente viagère sont payés trimestriellement et à terme échu, le dernier jour de chaque trimestre civil par virement bancaire au compte indiqué par l'adhérent.

L'arrérage unique de rente est versé au plus tard au dernier jour du trimestre civil qui suit la réception de la demande de liquidation dûment complétée et signée, accompagnée des pièces justificatives.

CHAPITRE 7 – TRANSFERT, NANTISSEMENT DE L'ÉPARGNE

ARTICLE 24 – TRANSFERT SORTANT DE L'ÉPARGNE

L'adhérent peut demander le transfert de ses droits en cours de constitution vers un organisme assureur répondant aux critères de la loi n° 92-108 du 3 février 1992, modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012.

La demande de transfert s'effectue par courrier recommandé ou par envoi recommandé électronique avec accusé de réception à CAREL Mutuelle, mentionnant les coordonnées de l'organisme d'assurance d'accueil et accompagné d'une pièce justifiant son adhésion auprès de celui-ci.

À réception de la demande de transfert, CAREL Mutuelle dispose de 3 mois pour communiquer à l'adhérent, demandeur du transfert, ainsi qu'à l'organisme d'assurance d'accueil, la valeur de transfert de l'épargne. À compter de l'expiration de ce délai, CAREL Mutuelle dispose de 15 jours pour procéder au versement direct à l'organisme d'assurance d'accueil d'une somme égale à la valeur du transfert.

Toutefois, ce délai ne court pas tant que l'organisme d'assurance d'accueil n'a pas notifié à CAREL Mutuelle son acceptation de transfert.

La valeur de transfert correspond à la valeur d'épargne acquise visée à l'article 13 sous déduction des frais éventuels de transfert.

Les frais d'un transfert sortant de l'épargne retraite supplémentaire CAREL sont fixés :

- Au maximum à 5 % de l'épargne constituée durant les 10 premières années ;
- À 0 % au-delà de 10 ans.

Le transfert sortant de l'épargne met fin définitivement au contrat d'épargne retraite supplémentaire CAREL.

ARTICLE 25 – TRANSFERT ENTRANT DE L'ÉPARGNE

CAREL Mutuelle peut accepter le transfert entrant d'une épargne retraite constituée auprès d'un organisme assureur répondant aux critères de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012.

Le demandeur doit adresser une demande d'acceptation de transfert de son épargne par courrier recommandé ou par envoi recommandé électronique avec accusé de réception à CAREL Mutuelle, mentionnant les coordonnées de l'organisme assureur détenteur de l'épargne retraite et accompagné d'un justificatif de son adhésion auprès de celui-ci.

À réception, CAREL Mutuelle dispose d'un délai de 3 mois pour notifier son acceptation de transfert au demandeur.

Frais de transfert entrant d'une épargne retraite : néant.

ARTICLE 26 – NANTISSEMENT DE L'ÉPARGNE

La possibilité de nantir leur épargne retraite supplémentaire CAREL durant la phase de constitution est offerte aux adhérents souhaitant apporter en garantie la contre-assurance décès visée à l'article 17 du présent règlement.

Les frais appliqués à la constitution d'un dossier de nantissement sont fixés à 150 € par contrat d'épargne nanti.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Les modifications apportées au présent règlement mutualiste sont adoptées par l'assemblée générale de CAREL Mutuelle, dans le respect des dispositions du Code de la mutualité et des lois précitées.

ARTICLE 28 – PRESCRIPTION

Conformément aux articles L. 221-11 et L. 221-12 du Code de la mutualité, toutes les actions entre CAREL Mutuelle et les assurés dérivant du présent règlement mutualiste sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance sauf si les bénéficiaires en cas de décès de l'adhérent sont les ayants droit de la victime, où ce délai est alors porté à 10 ans.

Toutefois, pour les contrats d'assurance sur la vie, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'adhérent.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où la mutuelle en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription telles que définies par les articles 2240 et suivants du Code Civil :

- reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- demande en justice, même en référé, et y compris dans le cas où elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ;
- mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'un courrier recommandé ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par CAREL Mutuelle à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'adhérent à CAREL Mutuelle en ce qui concerne le règlement du capital ou de la rente.

ARTICLE 29 – DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la gestion et la vie du contrat, CAREL Mutuelle est amenée à collecter et à traiter des données personnelles, dans les conditions qui suivent :

Identité du responsable de traitement

Dans le cadre de ses relations avec les adhérents, CAREL Mutuelle, en sa qualité de responsable de traitement, recueille et traite des données à caractère personnel au sens du droit applicable en la matière.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données (DPO)

Le Délégué à la Protection des Données (ci-après « DPO ») peut être joint par courriel à l'adresse : dpo.carel@carelmutuelle.fr ainsi que par voie postale à l'adresse suivante : CAREL Mutuelle - Délégué à la protection des données personnelles - 20 rue du Sentier - 75002 PARIS.

Destinataires des données à caractère personnel collectées

Les destinataires des données à caractère personnel sont CAREL Mutuelle, MUTEX Union et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Les données transmises par CAREL Mutuelle à MUTEX Union le sont aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis d'elle.

Durée de conservation des données à caractère personnel des adhérents

Les données à caractère personnel sont conservées durant toute la période d'exécution du contrat, puis durant une période ne pouvant excéder la durée légitime de conservation conformément à la réglementation applicable.

Droits des adhérents sur leurs données à caractère personnel vis-à-vis du responsable de traitement

L'adhérent dispose des droits suivants, conformément aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel :

- Demander l'accès et la rectification de ses données à caractère personnel ;
- Demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel ;
- Demander la suppression et l'effacement de ses données à caractère personnel ;
- Demander à exercer son droit d'opposition vis-à-vis des traitements exploités à des fins de prospection commerciale ;
- Exercer son droit à la portabilité ;
- Formuler des directives post-mortem spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel.

Ces droits peuvent être exercés auprès du DPO de CAREL Mutuelle.

Finalités et base juridique du traitement

CAREL Mutuelle recueille et traite les données à caractère personnel des assurés dans le cadre de ses relations avec eux pour les finalités suivantes limitées à ses seules activités vie et non vie :

- Le respect du devoir d'information et de conseil
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'évasion fiscale et la fraude à l'assurance
- La gestion des garanties d'assurance
- La prospection, l'animation promotionnelle et les études statistiques
- Les enquêtes et les sondages
- Le profilage afin de mieux identifier les besoins des assurés en matière de contrats d'épargne retraite

Les bases légales du traitement des données personnelles par CAREL Mutuelle

Le traitement des données personnelles se fonde sur le consentement de l'adhérent, sur l'exécution du contrat conclu entre CAREL Mutuelle et l'adhérent, sur le respect des obligations légales et sur l'intérêt légitime de CAREL Mutuelle.

Droits des adhérents sur leurs données à caractère personnel vis-à-vis de l'autorité de contrôle

L'assuré dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL concernant ses données à caractère personnel.

Caractère de l'exigence de fourniture des données à caractère personnel

La fourniture des données à caractère personnel a, selon la finalité en cause, un caractère réglementaire ou contractuel. En cas de suppression des données à caractère personnel à la demande de l'adhérent, la conséquence sera l'impossibilité de signer ou de poursuivre l'exécution du contrat.

ARTICLE 30 – RÉCLAMATION ET LITIGE

Pour toute réclamation ou litige, l'adhérent doit s'adresser à CAREL Mutuelle – Service Gestion - 20 rue du Sentier - 75002 PARIS.

Toutefois, après intervention de CAREL Mutuelle, l'adhérent peut écrire à MUTEX Union, Service qualité relation adhérent - 140 avenue de la République – CS 30007 – 92327 CHÂTILLON, en joignant la copie des réponses écrites qui lui ont été adressées.

Enfin, l'adhérent peut saisir le médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) par courrier à Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française FNMF - Immeuble Atlantique Montparnasse - 7/11 place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon - 75015 PARIS ou en ligne sur <https://www.mediateur-mutualite.fr/saisir-le-mediateur/>.

ARTICLE 31 – CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation définitive d'activité de CAREL Mutuelle est décidée et exécutée conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

La cessation définitive d'activité est soumise à l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

ARTICLE 32 – AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION (ACPR)

L'autorité chargée de contrôler CAREL Mutuelle est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.